

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

A Jullié, la trace de Jean-Baptiste se perd imperceptiblement. Signe de son absence avérée, les notaires et le curé ne le mentionnent plus. A Lyon, également sa trace s'efface peu à peu. Mais un événement majeur va redonner vie à son histoire qui connaîtra dès lors de nombreux rebondissements.

La fin du XVIII^e siècle voit s'épanouir une crise qui gangrène toutes les couches de la société et qui, avec la menace d'une banqueroute imminente de l'État¹, fait naître dans l'esprit de la monarchie des idées réformatrices. Il faut souligner que l'organisation fiscale concentre alors toutes les animosités. Le maintien des privilèges devient une injure à l'esprit des Lumières et la forme féodale de la propriété foncière, ses redevances et ses droits de mutation sont ressentis comme autant de pratiques vexatoires. Calonne, contrôleur général des Finances de 1783 à 1787, émet l'idée, que son successeur Loménie de Brienne mettra en œuvre, d'étendre à l'ensemble du royaume le système des assemblées provinciales. Ce système avait été instauré par Necker² à titre d'essai quelques années auparavant dans les provinces de Haute-Guyenne et de Berry.

L'édit du roi perpétuel et irrévocable portant création des Assemblées Provinciales et Municipales a été donné à Versailles le 22 juin 1787. Ces assemblées doivent répondre à un double objectif : trouver une solution aux déficits du trésor royal et décentraliser en donnant la main mise sur les leviers fiscaux aux édiles des provinces pour copier ce qui se fait avec succès dans les États provinciaux et notamment en Languedoc. Ces essais ayant rempli les espérances que l'on avait placées en eux, il a été jugé bon d'en étendre les mêmes bienfaits à toutes les provinces du royaume. Le Conseil du roi a été confirmé dans cette résolution par les délibérations unanimes d'une assemblée de notables appelée en conseil auprès de lui. En faisant d'utiles observations sur la forme de cet établissement, ils ont supplié le Conseil *de ne pas différer à faire jouir l'ensemble des sujets du roi des nombreux avantages qu'il doit produire*. En mettant de l'ordre dans les finances publiques et par une plus grande économie dans les dépenses, l'objectif recherché est de diminuer la masse des impôts. L'espoir étant

1 En 1788, un seuil critique est franchi, le service de la dette absorbe la moitié du budget de l'état.

2 Banquier fortuné, il est nommé par Louis XVI directeur général du Trésor royal en 1776. Renvoyé en mai 1781, il est rappelé en août 1788 avec le titre de ministre d'État. Renvoyé le 11 juillet 1789, il est à nouveau rappelé après la prise de la Bastille. Confronté à l'opposition de l'Assemblée nationale, il démissionne le 4 septembre 1790.

qu'une institution bien combinée en allégera le poids par une plus exacte répartition et rendra facile l'exécution des plans formés en vue de la félicité publique. Cependant, cette assemblée de 144 membres³ réunie du 22 février au 25 mai 1787, refuse les réformes fiscales invoquant son incompétence pour agréer des impôts nouveaux affirmant que seuls les États généraux sont habilités à prendre de telles décisions. Répondant au climat d'attente qui s'instaure dans tout le royaume, le gouvernement installe malgré tout la nouvelle administration dans le courant de l'année.

L'article premier de l'édit royal prévoit de créer une assemblée dans toutes les provinces du royaume où il n'y a pas d'États provinciaux. Quand les circonstances l'exigeront, il sera créé des assemblées particulières de districts et de communauté. Ces assemblées seront constituées de sujets de sa majesté payant les impositions foncières dans la province et leur nombre sera fixé proportionnellement à l'étendue de la province sans que le nombre des personnes des deux premiers ordres ne dépasse celui des personnes du Tiers-État. Les voix recueillies lors des scrutins le seront par tête alternativement entre les membres des trois ordres. Le rôle premier de l'institution est de fixer la répartition et l'assiette de toutes les impositions foncières et personnelles, tant de celles dont le produit revient au Trésor royal que de celles dont le produit revient à l'entretien des chemins, des ouvrages publics, des églises ou des presbytères. Toutes ces dépenses devront être délibérées ou suivies, approuvées ou surveillées suivant leur nature par cette assemblée.

En vue de répondre aux injonctions de l'édit royal, l'Assemblée Provinciale de la généralité de Lyon se compose de la manière suivante :un président, en l'occurrence, l'archevêque de Lyon, Mgr de Malvin de Montazet, comte de Lyon, primat de France, épaulé par quatre représentants du clergé, cinq représentants de la noblesse et sept représentants du Tiers-État.

Il est prévu également que des procureurs syndics choisis parmi les membres de l'assemblée provinciale seront établis pour la représenter afin de présenter toute requête, former toute demande, introduire toute instance, et même intervenir dans toutes les affaires générales ou particulières qui pourront intéresser la province après qu'ils y auront été autorisés par l'assemblée ou ses commissions intermédiaires.

³ La généralité de Lyon est représentée par le prévôt des marchands Louis Tolosan de Montfort. C'est une lettre de cachet qui lui enjoint de se rendre à Versailles pour assister à l'assemblée des notables du royaume.